

Carcassonne, le 13 Décembre 2007

L'inspecteur d'académie
directeur des Services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les chefs
des établissements du second degré
publics et privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs des écoles primaires
publiques et privées sous contrat,

S/C de Madame et Messieurs
les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale

56, Avenue Docteur Henri Gout
11816 Carcassonne cedex 9
Téléphone : 04 68 11 57 57
Fax : 04 68 25 01 98
Division ou service : **Division de la Scolarité**
Courriel : discal11@ac-montpellier.fr
Affaire suivie par : **Christophe Bonnaud**
Chef de division
Téléphone : 04 68 11 57 89
Réf : 20.10.07.CB1.1

Objet : Relations avec les parents d'élèves séparés ou divorcés

Mon attention est appelée de plus en plus souvent sur les difficultés que vous pouvez rencontrer dans vos relations avec certains parents d'élèves, séparés ou divorcés, à propos de l'exercice de leur autorité parentale.

Je rappelle que dans le domaine des conflits de parentalité, il convient de veiller à un strict respect du principe de neutralité, sans prendre partie pour l'un ou l'autre parent.

L'objet de la présente note est de rappeler les règles qui prévalent en la matière et de préciser la conduite à tenir en cas de difficulté.

A) L'autorité parentale :

L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime légal de principe pour les parents mariés, séparés ou divorcés.

A défaut de preuve contraire, c'est à dire tant qu'une décision contraire du juge aux affaires familiales ne vous aura pas été présentée, il faudra considérer que ce mode d'exercice s'applique à tous les parents énumérés ci-dessus.

C'est en effet aux parents qu'il appartiendra de vous informer d'une situation particulière (exercice exclusif de l'autorité parentale, garde alternée, changement de situation en cours d'année...).

Pour ce qui concerne les parents naturels ou vivant maritalement, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sera justifié auprès des tiers soit par une déclaration conjointe des deux parents, soit par un acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales, soit par la copie de toute décision judiciaire fixant cette modalité d'exercice.

B) Les conséquences de l'exercice en commun de l'autorité parentale des parents séparés ou divorcés :

L'éducation nationale doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, et répondre parallèlement aux demandes d'information et de rendez-vous.

- 1) La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits **usuels**, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord il appartient aux parents de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

L'article 372-2 du code civil indique en effet que :

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

A défaut de liste pré-établie, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale considère comme « actes usuels » l'inscription dans un établissement ou la demande de délivrance d'un certificat de radiation, qui constituent des modalités d'exercice de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires.

Dans le cas où le juge a décidé de confier l'enfant à un tiers, celui-ci peut être amené à demander des informations sur la scolarité de l'enfant (bulletins scolaires, sanctions disciplinaires, documents relatifs au contrôle de l'absentéisme,...), mais ne pourra pas procéder à une inscription scolaire (acte usuel relevant des seuls parents).

A l'**inscription** ou au moment où vous avez connaissance d'une situation de séparation, il conviendra de recueillir systématiquement :

- les coordonnées des deux parents (adresse et téléphone) ;
- la copie de la dernière décision du juge aux affaires familiales qui fixe la résidence de l'enfant et précise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En l'absence de ce document et en attendant que le juge prenne sa décision, il conviendra de procéder à l'inscription de l'enfant à titre provisoire à la demande du parent chez qui il est domicilié ;
- le cas échéant, la copie de la décision judiciaire de placement.

Pour le **certificat de radiation**, avant de le délivrer au parent qui en fait la demande, il est recommandé d'avertir au préalable l'autre parent qui, le cas échéant, pourra en urgence saisir le juge aux affaires familiales.

- 2) Par ailleurs, certaines décisions requièrent l'accord des 2 parents. Il s'agira essentiellement des **décisions d'orientation** ou du choix d'une langue vivante

C) L'exercice unilatéral de l'autorité parentale

Dans le cas, très rare, où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu totalement retirée son autorité parentale par jugement), c'est à lui qu'il appartient de justifier de cette situation exceptionnelle auprès de vous.

Sauf exception rare, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix relatifs à sa vie (article 373-2-1 du code civil).

Dans cette hypothèse, vous veillerez à lui transmettre tous les documents relatifs à la scolarité de son enfant (bulletins scolaires, courriers concernant l'absentéisme, les sanctions disciplinaires, etc.) et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous.

La complexité de certaines situations familiales au regard de la loi nécessite de votre part une attention toute particulière quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire de l'enfant

La division de la scolarité et le service social en faveur des élèves à l'inspection académique se tiennent à votre disposition en cas de difficulté particulière ou pour toute demande d'information complémentaire.

Textes de référence:

- Circulaire ministérielle n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leur parents, accessible sur le lien suivant http://www.cndp.fr/textes_officiels/parentecole/controle.htm
- Lettre ministérielle du 13 octobre 1999 concernant la transmission des résultats scolaires aux familles : http://eduscol.education.fr/D0028/04_autorite.htm
- Lettre ministérielle du 22 novembre 2001 concernant les relations entre les services de l'éducation et les parents d'élèves séparés ou divorcés : <http://www.ac-montpellier.fr/ia11/telecharger>



Daniel KOCH